



Dossier de presse

Décision de la COMCO concernant les mouvements ETA

Date

15 juillet 2020

I. Contexte

En 2013, la Commission de la concurrence (COMCO) a constaté dans le cadre de la procédure « Swatch Group Lieferstopp – Ablauf der Lieferverpflichtung » une position dominante de la filiale du Swatch Group ETA SA Manufacture Horlogère Suisse (ETA) sur le marché des mouvements mécaniques Swiss made. En outre, sur la base du marché et des conditions de concurrence qui se dessinaient à l'époque, la COMCO a approuvé un accord amiable avec le Swatch Group.

L'accord amiable stipulait qu'ETA devait livrer à ses clients de l'époque des quantités progressivement réduites de mouvements mécaniques jusqu'à fin 2019, après quoi il n'y aurait plus d'obligation de livraison (« phasing out »). L'obligation de livrer était également accompagnée d'une restriction des livraisons. Celle-ci stipulait qu'ETA n'était autorisée à livrer des quantités supplémentaires de mouvements mécaniques qu'aux petites et moyennes entreprises (PME). La restriction des livraisons visait à protéger les investissements consentis par les concurrents d'ETA. Le « phasing out » devait créer des incitations pour garantir qu'une concurrence suffisante à ETA se développe d'ici fin 2019 afin de satisfaire la demande des fabricants de montres en mouvements mécaniques et que les clients d'ETA trouvent d'autres sources d'approvisionnement.

La COMCO s'était réservé le droit de revenir ultérieurement sur sa décision si les conditions du marché n'évoluaient pas comme prévu en 2013 et s'il ne devait pas y avoir suffisamment d'offres alternatives aux mouvements mécaniques d'ETA sur le marché dès début 2020. A l'automne 2018, certains indices indiquaient que les concurrents d'ETA ne seraient pas en mesure de réaliser leurs projets de développement et d'expansion comme prévu initialement. En conséquence, la COMCO a ouvert une procédure dite de réexamen en novembre 2018.

II. Procédure de réexamen et mesures provisionnelles

La question centrale de la procédure de réexamen était de savoir si les conditions du marché avaient évolué comme prévu depuis 2013. Si tel était le cas, il n'y aurait aucune raison pour que la COMCO revienne sur la décision de 2013 et prolonge l'obligation de livrer et la restriction des livraisons qui y est liée.

Une décision avant fin 2019 n'était pas possible en raison de retards dans la procédure, qui étaient en partie aussi dus au comportement des parties. Pour cette raison, la COMCO a décidé de couvrir la période entre le 1^{er} janvier 2020 jusqu'à la décision portant sur la procédure de réexamen avec des mesures provisionnelles (voir [communiqué de presse de la COMCO du 19 décembre 2019](#)).

Avec les mesures provisionnelles, l'obligation de livrer et la restriction des livraisons d'ETA qui y était liée étaient formellement prolongées jusqu'à la décision de la COMCO portant sur la procédure de réexamen. Avec la décision qui vient d'être prise par la COMCO, les mesures provisionnelles adoptées le 16 décembre 2019 cessent de s'appliquer.

III. Décision dans la procédure de réexamen

Dans le cadre de la procédure de réexamen, la COMCO a interrogé en l'espace de neuf mois environ 200 fabricants de montres et de mouvements. A cette fin, elle a envoyé environ 300 demandes et rappels. Le dossier comprend plus de 1'500 pièces et plus de 20'000 pages. La COMCO a analysé l'évolution des conditions du marché et de la concurrence sur la base des parts de marché, des volumes et des capacités de production, des entrées sur le marché et de la substituabilité des mouvements mécaniques. Elle a également examiné le comportement d'achat des clients d'ETA et le développement de la production propre.

Sur la base de cette analyse de marché approfondie, la COMCO est arrivée à la conclusion que le marché a réagi aux incitations fixées en 2013. Les conditions du marché se sont développées dans une large mesure comme attendu : le nombre de clients qui s'approvisionnent en mouvements mécaniques auprès d'ETA a diminué. Ils ont développé des sources d'approvisionnement alternatives et ont diversifié leur approvisionnement. La plus importante source d'approvisionnement et concurrente d'ETA, Sellita Watch Co S.A. (Sellita) offre des alternatives comparables pour plusieurs des mouvements mécaniques les plus vendus d'ETA en matière de prix, de quantité et de qualité. Certains clients d'ETA ont développé et étendu leur production propre. La production propre sur le marché a donc augmenté. En outre, les concurrents d'ETA ont entre-temps augmenté leur production et leur capacité. Dans l'ensemble, la dépendance des clients à l'égard d'ETA a ainsi diminué. La demande en mouvements mécaniques Swiss made a par ailleurs considérablement diminué. Le problème de la pénurie de 2013 n'existe plus.

L'analyse du marché par la COMCO a toutefois également démontré qu'ETA demeure en position dominante malgré des parts de marché plus faibles. Ses volumes et capacités de production en sont la raison principale. ETA demeure de loin le plus important fournisseur de mouvements mécaniques Swiss made. Elle écoule la majorité de sa production au sein du groupe. Les volumes et capacités de production existants lui permettraient d'écouler rapidement des volumes plus importants en dehors du groupe, c'est-à-dire sur le marché des tiers, en cas de changement de prix ou d'opportunités commerciales.

Sur la base d'une analyse approfondie de la situation, la COMCO ne révoque pas sa décision de 2013. Cela signifie que les obligations de l'accord amiable ne seront pas maintenues ni remplacées par de nouvelles mesures pour Swatch Group et ETA. En conséquence, l'obligation générale de livrer n'existe plus. ETA est également libre de fournir à des clients tiers sélectionnés les mouvements ETA qui étaient couverts par l'accord amiable.

En tant qu'entreprise en position dominante, ETA reste toutefois soumise aux règles de conduite légales et ne peut pas abuser de sa position dominante. Par exemple, un couplage abusif de l'achat de mouvements mécaniques auprès d'ETA avec l'achat d'autres produits du Swatch Group (par ex. des mouvements à quartz d'ETA ou des assortiments de la filiale du Swatch Group Nivarox-FAR S.A.) ou une stratégie d'éviction abusive à l'encontre de concurrents serait illicite.

IV. Conséquences pour les participants au marché

La décision de la COMCO de ne pas imposer d'obligation supplémentaire à ETA crée une situation à laquelle tant les fabricants de mouvements mécaniques Swiss made que les clients d'ETA devaient se préparer dès la conclusion de l'accord amiable en 2013. Les clients qui ne sont plus approvisionnés par ETA disposent désormais d'alternatives. S'il existe des dépendances individuelles de certaines entreprises, la question de l'obligation de livrer peut se poser ponctuellement. Pour de tels cas, la voie de la justice civile est en particulier ouverte. La COMCO continuera de surveiller l'évolution du marché des mouvements mécaniques Swiss made et interviendra si elle le juge nécessaire.